



REPUBLIQUE FRANCAISE

Expéditeur :

**Service d'urbanisme
NAILLOUX**

1 rue de la République

31560 - NAILLOUX

Tél : 05.62.71.96.96

Courriel : responsable.urbanisme@mairienaillox31.com

Arrêté portant la référence N°**2025U-150**

Transmis au préfet le 19/06/2025

Affiché en mairie le 19/06/2025

Dossier N° : **DP 031 396 25 N 0048**

Objet : INSTALLATION PHOTOVOLTAÏQUE EN
VUE DE LA PRODUCTION D'ENERGIE
RENOUVELABLE

Déposé le : **30/05/2025**

Par : SARL FONTEZ ENERGIE
Représentée par M. FONTEZ Thierry
Lieu-dit Bras
31560 GIBEL

Sur un terrain sis à :
Lieu-dit Larroquette
31560 NAILLOUX

Parcelle : ZL0003

Surface de plancher : 0 m²

**OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Le Maire de NAILLOUX

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 30/05/2025 par la SARL FONTEZ ENERGIE représentée par M. FONTEZ Thierry demeurant au lieu-dit Bras, 31560 GIBEL,

Vu l'objet de la déclaration :

- Pour l'installation photovoltaïque en vue de la production d'énergie renouvelable,
- Sur un terrain situé au lieu-dit Larroquette, 31560 NAILLOUX,

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 29/12/2004, révisé le 25/03/2010, modifié en dernière date le 28/09/2017 et révisé le 11/07/2024 ;

Considérant que le permis de construire PC 031 396 20 N0015 porte sur l'extension du bâtiment sur lequel est prévu le projet de panneaux photovoltaïques ;

Considérant que la construction n'est pas terminée ;

Considérant que le projet de pose de panneaux photovoltaïques modifie l'aspect extérieur d'une construction en cours nécessite un permis de construire modificatif ;

Considérant que ce projet est en zone Atvb du Plan Local d'Urbanisme ;

ARRETE

Article Unique :

Il est fait opposition à la déclaration préalable.

Le 18 Juin 2025

Par délégation du maire, l'adjoint délégué à
l'urbanisme
Pierre MARTY



Nota : En fonction de la teneur de votre projet, celui-ci est susceptible d'être taxable et de donner lieu au paiement de la taxe d'aménagement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite)

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.